

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

Règles d'élections à la Convention et patrimoine des députés des colonies

Pierre Bardin

Une actualité récente nous a quasiment obligés de regarder dans le passé, celui de la Révolution, pour connaître les obligations auxquelles devaient se soumettre les citoyens que leur position sociale et les suffrages des « commettants » selon les termes de ce temps, portèrent à la Convention puis au Corps Législatif. De nos jours, ceux qui ont sollicité nos suffrages sont-ils soumis aux mêmes règles ? Chacun jugera. Voici les faits.

Le 5 fructidor an III (22 août 1795), la Convention Nationale, dont les travaux prendront fin le 26 octobre suivant, donnait à la France une nouvelle Constitution remaniant profondément celle du 24 juin 1793 qui n'avait jamais été mise en application. Toutefois, comme la précédente, cette nouvelle Constitution était établie en présence de « l'Être Suprême ». Nous ne pouvons entrer dans tous les détails. Retenons simplement que 22 articles feront connaître les Droits de l'Homme et 9 autres articles ses devoirs. L'article 1 de la Constitution déclarait « la République Française une et indivisible ». L'article 3 du premier titre précisait que la France était divisée en 89 départements et l'article 6 que les colonies étaient partie intégrante de la République et de ce fait soumises à la même Loi constitutionnelle ¹. Elles étaient divisées en départements :

- l'île Saint Domingue, dont le corps législatif déterminera la division en 4 départements au moins et en 6 au plus,
- la Guadeloupe, Marie-Galante, la Désirade, les Saintes et la partie française de Saint-Martin,
- la Martinique,
- la Guyane et Cayenne,
- Sainte Lucie et Tabago,
- l'île de France, les Seychelles, Rodrigue et les établissements de Madagascar,
- l'île de la Réunion,
- les Indes Orientales, Pondicheri, Chandernagor, Mahé, Karikal et autres établissements .

L'Etat politique des citoyens indique que seuls les citoyens français peuvent voter dans les Assemblées primaires et être appelés aux fonctions établies par la Constitution. Un étranger pouvait devenir citoyen français s'il était âgé de 21 ans accomplis, désirant s'établir en France, ou y ayant résidé 7 ans consécutivement, ou encore ayant épousé une Française.

Suivent tous les articles (131) définissant les règles à respecter pour être électeur ou être élu pour faire partie du Corps Législatif qui sera composé d'un Conseil des Anciens et d'un Conseil des Cinq-cents. Le pouvoir exécutif étant confié à un Directoire de 5 membres. Ce dernier sera dissout par Bonaparte le 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799). Il n'est pas inintéressant de remarquer, alors que de nos jours le cumul des mandats est en discussion, l'article 47 du Pouvoir Législatif énonce « qu'il y a incompatibilité entre la qualité de membre du Corps législatif et l'exercice d'une autre fonction publique, excepté celle d'archiviste de la République » ².

Pour être élu, soit aux Anciens soit aux Cinq-cents, il fallait être français, ne pas avoir quitté le territoire de la République, justifier de ses revenus et de son patrimoine. Ce sera le cas des députés des Colonies qui vont présenter leur candidature et se soumettre aux règles établies par la nouvelle

¹ Les colonies ne figuraient pas dans la constitution de 1793.

² C'est nous qui soulignons.

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

Constitution. Saint Domingue, de part son importance économique et son influence politique, verra les députés de la partie Nord de l'île, siégeant déjà à la Convention depuis Février 1794, se présenter avec les documents et justificatifs indispensables pour être reçus membres d'une des deux nouvelles Assemblées.

Isle Saint Domingue

Louis Pierre Dufay – Député de Saint Domingue – âgé de 42 ans, marié depuis 1780. Né à Paris. Son acte de naissance est à la cidevt psse St Sulpice. N'ayant jamais quitté le territoire de la République.

N^a – ayant été nommé à St Domingue par l'Assemblée électorale, il s'est embarqué avec ses collègues sur un bâtiment de la République qui allait aux Etats-Unis pour y transporter des soldats français malades. Il est resté un mois à New-York logé chez le ministre français avec ses collègues, et y a attendu qu'un bâtiment de la République fut prêt pour le transporter en France avec 3 de ses collègues, 3 autres étant restés pour attendre le convoi. L'intention était de diviser la Députation afin qu'en cas de rencontre par l'ennemi elle ne fut pas prise en entier : on a voulu partager les risques. Voilà la seule absence du territoire de la République ; ce n'est qu'un passage en pays neutre pour remplir la mission de la Députation.

signé Dufay.

Jean Baptiste Belley – Député de Saint Domingue – né à Gorée, comptoir français, habitant le Cap français depuis 46 ans passés, âgé de 48 ans, non marié et n'ayant jamais quitté le territoire de la République, sinon que j'étais sur le même bâtiment que celui où était mon collègue ci-dessus.

signé Belley.

Jean Baptiste Mills – Député de Saint Domingue – né au Cap français, âgé de 46 ans, marié depuis 30 ans et n'ayant jamais quitté la République française, sinon en relâche à Philadelphie en venant à la Convention Nationale.

signé Mills.

Joseph Boisson – Député de Saint Domingue – âgé de 29 ans, marié, né au Cap français où a été reçu son acte de naissance, ayant toujours resté sur le territoire de la République.

signé Boisson.

Etienne Bussière Laforest Aîné – âgé de près de 51 ans, marié le 31 juillet 1770 (VS)³, né de la psse Jean Baptiste du Trou près le Cap français, n'a jamais quitté le territoire de la République tant en Amérique qu'en France, où il a été envoyé par ses père et mère à 6 ans pour son éducation. De retour à St Domingue à la fin de 1765 a toujours resté au Cap jusqu'en octobre 1793 qu'il a été nommé à la Convention Nationale. Est parti dans le même bâtiment que ses collègues pour se rendre à Philadelphie et en est parti le 20 mars 1794 avec les passeports signés du ministre de la République près les Etats-Unis d'Amérique. Est arrivé à Brest le 26 prairial de l'an II (14 juin 1794) par le convoi de l'Amiral Vanstable, et à Paris le 12 messidor an II (30 juin 1794) où il a toujours resté jusqu'à ce jour.

signé Laforest Aîné.

Pierre Nicolas Garnot – Député de Saint Domingue, âgé de 38 ans, marié en 1792. Né à Cézanne, département de la Marne, passé à St Domingue en 1782. N'en est sorti que pour se rendre à son poste.

signé Garnot.

³ Vieux style

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

(Après avoir ainsi confirmé leur identité, chacun d'eux va déposer l'état minutieux de ses revenus et patrimoine, sans omettre évidemment de se réclamer du plus pur patriotisme.)

Dufay, Député de Saint Domingue

J'avais avant la Révolution un revenu considérable dans une habitation en sucrerie et une caféière à St Domingue, outre un mobilier fort conséquent. Par les troubles survenus dans ce pays, j'ai tout perdu, tout, il ne m'a resté rien. Depuis la Révolution, je n'ai exercé ni recherché aucune fonction publique. J'avais la place d'Inspecteur Général des Frontières entre l'Espagne et la France à St Domingue. Je n'avais aucun fonds à disposer ni à ordonnancer. Cette place me valait 1800 livres de traitement fixe ; elle m'était nécessaire après la perte de ma fortune pour exister, pour soutenir ma femme et ma famille. Cependant, aussitôt que j'ai vu la guerre entre la France et l'Espagne, j'ai donné ma démission pensant qu'un vrai Patriote devait avoir la délicatesse de ne pas recevoir un traitement pour une place dont les fonctions étaient suspendues, par le fait, pendant la guerre. J'ai eu depuis le dépôt du greffe du Cap qui ne m'a pas fourni de quoi payer le loyer, ni de quoi acquitter les mêmes frais de bureau.

A mon passage aux Etats-Unis d'Amérique, j'ai été poursuivi, maltraité, volé, entièrement dépouillé par des brigands émigrés français.

A mon arrivée en France, j'avais éprouvé des pertes si considérables, et légalement constatées, j'avais droit à des indemnités qui ont été jugées légitimes et accordées à d'autres dans le même cas, cependant je n'ai jamais voulu rien demander de peur d'être à charge à la République, quoique je fusse embarrassé d'exister et de faire exister ma famille.

Aujourd'hui, je suis sans ressources aucune, logé, nourri, et vêtu aux dépens de l'amitié hospitalière et bienfaisante ; et mon grand chagrin est d'ignorer encore quand et comment je pourrais rembourser des avances qui grossissent tous les jours d'une manière effrayante.

signé Dufay.

Dufay de son vrai nom Dufay de la Tour fut élu au Conseil des Cinq-Cents le IV brumaire an IV. Né à Paris le 1er Juillet 1753. On ne sait ce qu'il devint après l'An VII.

Situation de **Jean-Baptiste Belley**,
représentant du peuple de la Députation de Saint Domingue.

J'étais possesseur à St Domingue de propriétés pensantes. Par le juste et bienfaisant décret du 16 pluviôse, je n'en possède plus⁴.

Je n'ai touché de la République que mes émoluments, je n'ai acheté aucun immeuble et je ne possède que la garniture de ma chambre.

Paris le 10 vendémiaire l'an quatrième de la République une et indivisible (1er octobre 1795).

signé Belley.

Belley fut élu au Conseil des Cinq-Cents le IV brumaire an IV.

Situation de **Mills**, représentant du peuple,
Député par le Département de Saint Domingue.

Je possède à St Domingue une habitation sise au Port français incendiée. Depuis que je suis à la Convention, je n'ai touché que mes indemnités, je n'ai acheté ni meuble ni immeuble, j'ai femme et

⁴ Ce délicat euphémisme qui se voulait « éclairé » désignait tout simplement les esclaves. Rappelons que Jean-Baptiste Belley fut le premier Député noir admis à la Convention le 16 pluviôse an II, et qu'en compagnie de ses collègues Mills (mulâtre) et Dufay (blanc), admis eux aussi le même jour, il représentait les différentes composantes de la population domingoise. Ce jour-là la Convention abolit l'esclavage. Belley, victime de l'animadversion de Bonaparte envers les Noirs, mourut en résidence surveillée à Saint Palais (Belle Ile en Mer) le 20 juillet 1802. Il était officier de Gendarmerie.

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

trois enfants, j'ai été forcé par les circonstances de vendre mon argenterie et autres effets pour pouvoir subsister jusqu'à ce moment. Paris, 9 vendémiaire, l'an quatrième de la République une et indivisible.

signé Mills.

Mills fut élu au Conseil des Cinq-Cents le IV brumaire an IV. Déporté en Corse, mort à Bastia en 1806.

Situation de **Joseph Georges Boisson**, représentant du peuple,
Député de Saint Domingue.

Je n'ai aucune propriété à St Domingue, je n'ai touché en France que mes indemnités, je n'ai acheté aucun immeuble, ne possède en meuble que la garniture de ma chambre.
Paris, 9 vendémiaire, l'an quatrième de la République une et indivisible.

signé Boisson.

Boisson fut élu au Conseil des Cinq-Cents le IV brumaire an IV.

Situation de **Garnot**,
représentant du peuple de la Députation de Saint Domingue.

Je suis greffier en chef de l'Amirauté du Cap. Possesseur par ma femme d'une habitation située à la Grande Rivière, possesseur d'un tiers d'une autre sise au même lieu, possesseur aussi du tiers d'une maison sise au Cap. J'ai été, dans ma traversée de St Domingue à la Nouvelle Angleterre, dépouillé par les corsaires anglais de plus de cinq cents livres en argent et effets. Je suis arrivé en France en messidor de l'an II (juin 1794) avec 80 portugaises en or, 100 gourdes en argent soustraites à la rapacité des corsaires, et 12 000 livres en lettre de change.

J'ai reçu à Brest lors de mon débarquement, des représentants, 3 000 livres pour le transport à Paris de trois officiers envoyés par eux au Comité de Salut Public, le mien, et celui de 6 personnes qui composaient ma famille et mes domestiques.

Je n'ai reçu aucun dédommagement pour toutes mes pertes. Je n'ai touché que mon traitement. J'ai consommé mon or, mon argent, mes lettres de change dont je n'ai reçu le paiement que 8 mois après mon arrivée. J'ai sept personnes à ma charge et je suis au moment, après avoir fatigué tous mes amis, de recourir au gouvernement pour mon existence et celle de ceux qui composent ma famille. Je n'ai acheté aucun meuble ni immeuble.

Paris 8 vendémiaire l'an quatrième de la République une et indivisible.

signé Garnot.

Garnot fut élu au Conseil des Cinq-Cents le IV brumaire an IV. Décédé à Chatillon sur Marne le 28 janvier 1848 peu de mois avant l'abolition définitive de l'esclavage.

Etat que donne **E. Bussière Laforest** de ses biens avant et depuis la Révolution.

Avant la Révolution.

Je possédais depuis près de 30 ans une habitation sise à la Crête Rouge, quartier du Limbé, dépendance du Cap Français, établie en café, estimée avec les noirs attachés à sa culture, les bâtiments nécessaires à son exploitation, chevaux, mulets et susceptibles en 1791 et 1792 de 80 à 100 milliers pesant de café, représentant 800 000 livres monnaie des colonies.

Plus une autre habitation sise au lieu-dit La Trouble, quartier de Plaisance, y compris les noirs, bâtiments rapportant 15 milliers de café, estimée 80 000 livres.

J'occupais une maison au Cap Français, rue Taranne & du Bac, où j'avais un magasin de marchandises y compris les meubles, argenterie, papiers, créances et dossiers estimés 300 000 livres. Au commencement de 1793, j'ai hérité du citoyen Vincent Blot une maison à étage et balcons, bâtie en maçonnerie, faisant le coin des rue Tarrane et Penthievre, estimée 100 000 livres.

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

Je possédais en outre 20 noirs excellents ouvriers estimés 64 000 livres. Le total de ce que je possédais jusqu'au mois d'août 1793 s'élevait donc à 1 344 000 livres.

Mes habitations ont été incendiées, ma maison au Cap a été brûlée avec mes marchandises, meubles, papiers, livres. Avant votre décret du 16 pluviôse de l'an II j'avais déjà consenti à la liberté générale des noirs d'après la proclamation des commissaires civils du 29 août 1793.

J'étais porteur d'une traite sur la trésorerie nationale pour fourniture faite à la République à St Domingue, en numéraire, dont je n'ai reçu que 18 000 livres en assignats le 19 messidor An III (7 juillet 1795).

Je suis père de trois enfants : il ne me reste que la terre de mes habitations et l'emplacement de ma maison. Depuis le 12 messidor de l'an II (30 juin 1794) que je suis arrivé à Paris avec mes enfants, jusqu'au 19 messidor de l'an III, j'ai reçu des secours qui m'ont été offerts par un ami. Je n'ai rien reçu de la République ni pour moi, ni pour mes enfants, si ce n'est mes indemnités en qualité de Député à la Convention Nationale.

On m'a écrit le 17 prairial dernier (5 juin 1795) que mes anciens cultivateurs étaient rentrés sur mon habitation du Limbé et que le peu de revenus qui s'y faisait était employé à payer les troupes de la République. Je certifie la présente déclaration sincère et véritable. Paris le 12 vendémiaire an quatrième de la République une et indivisible.

signé Laforest aîné.

Bussière Laforest fut élu au Conseil des Cinq-Cents le IV brumaire an IV. Décédé à Paris le 9 mars 1807. Eut plutôt un rôle effacé.

Députés de la Guadeloupe

Elie Louis Dupuch, Député du Département de la Guadeloupe, âgé de 49 ans, marié à la Guadeloupe où est sa famille et n'ayant jamais quitté le territoire de la République Française.

signé E.L. Dupuch.

Pierre Joseph Lion. Je suis né le 19 mars 1737, je suis marié depuis le 12 février 1781. J'ai beaucoup voyagé même dans les pays étrangers, pour des affaires de commerce, mais pendant mes voyages j'ai toujours eu en France mon domicile et des propriétés foncières. Je n'ai point cessé de résider personnellement en France depuis le mois d'octobre 1783.

signé P.J. Lion.

Déclaration faite par le Représentant du Peuple **E.L. Dupuch**, Député de la Guadeloupe, de la fortune qu'il avait au commencement de la Révolution, et de celle qu'il possède actuellement.

Dès le principe de la Révolution, mes concitoyens m'ayant investi de leur confiance, je n'existais plus que pour mon pays, et je me livrais entièrement aux affaires publiques. Je remplis exactement les différentes fonctions qui me furent déléguées. J'exerçai pendant 18 mois avec tant d'application, de zèle et d'activités, celles d'officier municipal de la Basse Terre, qu'il ne me fut permis de donner que quelques instants aux affaires de mon état. Dès lors je ne m'occupai plus des soins de ma fortune, qui commençait à diminuer sensiblement et je négligeai les intérêts de ma famille que j'ai depuis, totalement abandonnés.

Vers la fin de 1791, la Commune de la Basse Terre me chargea d'une mission importante en qualité de Député extraordinaire auprès du Corps Législatif. Je me rendis à Paris où, pendant près de 8 mois, je travaillai sans relâche à la défense de mes concitoyens opprimés et à la conservation de leurs intérêts et de leurs droits politiques. J'obtins de l'Assemblée Nationale la justice qu'ils réclamaient et une partie des secours dont la Colonie avait besoin. Je rendis compte de ma conduite à mes commettans ; et après leur avoir déclaré que je n'abandonnerai pas leur cause et que j'attendrai en France leurs instructions ultérieures pour me déterminer à y demeurer ou à retourner à

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

la Guadeloupe, selon la direction qu'ils jugeraient à propos de donner à mes services exclusivement consacrés au succès de la Révolution, je fus élu Député à la Convention Nationale.

Lors de mon départ de la Guadeloupe, j'apportai une somme de 15 000 livres tournois, tant en argent qu'en lettres de change et de crédit.

Pendant mon séjour, j'ai reçu de la Guadeloupe des cafés et une lettre de change sur la trésorerie nationale montant ensemble à 23 366 livres. Ce qui fait en tout 38 366 livres.

Partie de cette somme m'appartenant ; le reste m'a été remis par mes commettans, à titre d'indemnité de mes dépenses dans ma première mission.

De cette somme, ainsi que des indemnités que j'ai reçues en ma qualité de représentant du Peuple, il me reste environ 10 300 livres : savoir, 6 000 francs en meubles et effets que j'ai achetés il y a 7 mois pour garnir l'appartement que j'occupe ; 2 300 livres qui me sont dues par quelques amis à qui je les ai prêtées, et 2 000 francs en assignats.

Sur quoi je dois environ 100 pistoles.

J'ai aussi acheté pour 1 500 francs environ de livres et de gravures qui sont en ma possession.

Je possède enfin mon linge, mes hardes et quelques bijoux, en petit nombre et de peu de valeur.

Le surplus a été premièrement employé en diverses dépenses assez considérables relatives aux deux missions que j'ai remplies ; notamment en frais de voyage, de copies, de bureau et d'impression ; et en appointements de secrétaire pendant mes maladies.

Secondement appliqué à mes dépenses personnelles que j'ai réduites au plus strict nécessaires afin de pouvoir ménager les ressources dont j'avais besoin pour subvenir à la pension de ma mère et d'une de mes sœurs, pour secourir l'indigence et le malheur et pour fournir mon contingent dans les dons patriotiques.

Pendant le cours de la Révolution ma fortune à la Guadeloupe a été presque entièrement détruite et je m'y attendais. Car ce n'est pas pour eux ni pour leur famille que les hommes vertueux coopèrent aux Révolutions. C'est pour le bonheur des peuples et des générations.

Le décret du 16 pluviôse a fait évanouir une forte portion de mes propriétés mobilières⁵. Mais je l'ai vécu avec un sentiment délicieux parce qu'il rétablit les droits de la Nature et qu'il est fondé sur les principes sacrés de la Justice Eternelle .

Pendant le dernier siège de la Guadeloupe fait par les Anglais, mes autres propriétés ont été incendiées et dilapidées en grande partie ; et il ne m'est resté que quelques meubles et des créances sur des individus la plupart émigrés. J'estime que ces débris de ma fortune peuvent s'élever à 60 000 francs argent des colonies.

Je ne puis établir le montant de ces divers objets d'une manière précise, attendu que ma femme, qui est fondée de ma procuration et à laquelle je n'ai point demandé de compte, ne m'a donné à cet égard par sa correspondance que des détails superficiels. Insensible à la ruine, frappée de tous les fléaux de la Révolution, exposée avec sa famille à tous les dangers, auxquels elle oppose son courage, privée de tous moyens d'existence et réduite à vivre d'emprunts : elle oublie tous ses maux pour ne m'entretenir que des miens et pour m'inviter à servir constamment ma patrie. Ce n'est pas elle, ce sont les commissaires nationaux délégués aux îles du vent qui m'instruisent de ses malheurs, qui m'apprennent qu'elle a été longtemps détenue avec ses enfants par les Anglais, à cause de son refus énergique et constant de prêter le serment, et parce qu'elle était la femme d'un représentant du peuple ; que ce n'est qu'au moment où les Républicains ont voulu commencer le siège de la Basse Terre, qu'elle a eu le bonheur de se réunir aux Français, à la faveur d'un échange proposé par les commissaires de 24 prisonniers anglais, pour ma famille composée de 4 individus. Qu'ils n'ont rien négligé pour lui faire oublier ses souffrances et qu'ils n'ont qu'un reproche à lui faire, c'est qu'elle ne veut point accepter les secours qui lui sont offerts.

⁵ Les propriétés mobilières en question n'étaient autres que les esclaves qui, rappelons-le, étaient classés comme « meubles » selon l'article 44 du Code Noir. On aura remarqué la belle envolée lyrique et opportuniste sur « les droits de la Nature et les principes sacrés de la justice éternelle ». Dupuch décèdera à Basse Terre en Guadeloupe le 21 janvier 1806. Il était né à Bordeaux en 1744.

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

La fortune que je possède actuellement consiste d'après la déclaration ci-dessous :

1 – en une somme de 10 300 livres montant des meubles, effets, créances et assignats que j'ai à Paris,

2 – en livres et gravures 1 500 francs.

3 – et en linge, hardes et bijoux de peu de valeur, pour mémoire.

dont il faut déduire les 100 pistoles que je dois.

Reste 10 800 livres.

4 – en meubles et créances qui me restent à la Guadeloupe montant à 60 000 francs, argent des colonies, faisant 40 000 francs argent de France.

total 50 800 livres.

De laquelle somme doivent être précomptés les emprunts que mon épouse est obligée de faire pour soutenir son existence et celle de ses enfants, pour mémoire.

A Paris le 8 vendémiaire, l'an 4 de la République Française une et indivisible.

signé E.L. Dupuch.

Dupuch fut élu au Conseil des Cinq-Cents le 4 brumaire an IV.

Compte que rend **P^{re} J^h Lion**, Député de la Guadeloupe pour obéir au décret du 4 vendémiaire an 4. Les débris d'une fortune assez considérable qui eut dû s'augmenter par plus de 40 années de travail se trouvent dispersés primo dans les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, 2° dans l'île de la Guadeloupe, 3° à Paris où est ma résidence actuelle.

Amérique du Nord.

Avant la Révolution Française et pendant la Révolution des Etats-Unis, je m'intéressai pour un tiers dans deux établissements pour fondre des canons de fer. Le discrédit du papier monnoye m'a enlevé au delà du fruit d'un travail lucratif par lui-même. Ces établissements dans l'état du Massachussets aux lieux appelés Scharon et Mansfield sont sous la régie d'un de mes associés dont je n'ai reçu de nouvelles depuis très longtemps. Un sixième d'intérêt dans ses établissements a été vendu par un de mes coassociés 45 000 livres mais, depuis cette époque, cet objet a beaucoup perdu de sa valeur.

J'ai épousé aux Etats-Unis une citoyenne de la Providence dans l'Etat de Rhode Island ; ce qui doit revenir dans ses droits dans la fortune de ses parents est en ce moment entre les mains de son père.

Ma fortune dans cette partie du monde ne s'est accrue ni diminuée depuis la Révolution Française.

Isle Guadeloupe.

Au moment de la Révolution, j'avais dans la Guadeloupe, un mobilier de 70 000 livres. Ce qui m'était dû par divers particuliers surpassait de plus de 20 000 livres ce que je pouvais devoir à cette époque. Des mortalités, des évènements de la Révolution, la persécution que l'aristocratie m'avait fait essuyer par un emprisonnement arbitraire de 100 jours, avait réduit ce mobilier à l'époque de mon départ de la Guadeloupe à 52 000 livres. Ce que je devais et ce qui m'était dû pouvait se balancer. J'étais et je suis encore porteur en outre d'un engagement du Gouvernement Clugny ⁶ de 400 moedes pour indemnités des pertes qu'il m'avait occasionnée et à mes deux compagnons d'infortune. Ma portion dans cette créance est de 300 moedes qui portent intérêt à 5 % depuis le mois de décembre 1790. Les héritiers du débiteur sont solvables. Depuis mon départ de la Guadeloupe, on m'y a volé mon argenterie, mon linge de table et des lits, et j'évalue cette perte à plus de 12 000 livres.

Les commissaires civils marquent à la Convention que lors du bombardement de la Pointe à Pitre par les Anglais, l'ennemi a dirigé particulièrement son feu sur la maison que j'habitais. Mes débiteurs sont plus la plupart morts ou émigrés, ainsi il me serait impossible de déterminer ce qui peut me rester dans cette colonie.

A Paris.

⁶ Gouverneur de la Guadeloupe, décédé en 1792.

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

J'avais en arrivant en France, soit en argent que ma femme et moi avions apporté, soit par une créance de famille qu'avait reçue pour moi le citoyen Mossion, négociant à Bordeaux, porteur de ma procuration, 12 000 livres.

J'ai touché le montant d'une lettre de change sur Testas et Gachet 1 000 livres.

Je dois à deux négociants de Bordeaux ce que je leur ai emprunté ou pour des objets qu'ils m'ont envoyés 2 200 livres.

Mon collègue Dupuch m'a compté à son arrivée à Paris 1 900 livres.

J'ai dépensé sans compter les indemnités que j'ai reçues de la République. Total 17 100 livres.

Note des effets et de l'argent qu'il me reste.

J'ai acheté, avant le désappréciation des assignats, des meubles qui me reviennent à 6 000 livres.

J'avais il y a plus d'un an acheté à Bordeaux pour ma consommation, un tonneau de vin 1 800 livres.

Lorsque le citoyen Coursier mon ancien propriétaire d'un vignoble à Bordeaux me pria d'accepter une barrique de vin de son cru, le tout a été chargé dans un bâtiment destiné pour le Havre qui après avoir été un an dans la rivière de Bordeaux est venu dans celle de Nantes où il a coulé bas. Le vin a été sauvé et pour l'avoir à Paris il me reste à payer le fret jusqu'à Nantes, les frais faits pour le sauver et le port de Nantes à Paris, ce qui ne peut être évalué.

Il me reste en assignats y comprise l'indemnité que j'ai touché le premier vendémiaire, environ 24 livres en diverses pièces de monnaie métallique et enfin 7 couverts d'argent.

J'ai de plus 320 livres en dépôt, appartenant à la citoyenne Veuve Carlaran Allègre de la Basse Terre, Guadeloupe, qui m'ont été adressées depuis peu de jours par le Directeur des Hôpitaux de Brest où ce citoyen est décédé, pour être remise au porteur de procuration de la veuve.

Je ne dois rien à Paris et les six derniers mois du bail de l'appartement que j'occupe sont payés.

Résultat : depuis que je suis à Paris en vivant avec la plus grande économie, j'ai dépensé 9 000 livres au-delà de mes indemnités.

Je certifie l'exposé ci-dessus sincère et véritable.

A Paris, le 9 vendémiaire an 4 de la République Française une et indivisible.

signé Pierre Joseph Lion.

Pierre Joseph Lion fut élu au Conseil des Cinq-Cents le 4 brumaire an 4. Son épouse Elisabeth Sabin décéda à Paris le 17 pluviôse an 8 (6 février 1800). L'inventaire après décès (MC/ET/XCIX/765) nous apprend que Pierre Joseph Lion était né à Bordeaux Saint André, le 20 mars 1737, et non à Basse Terre ou Pointe à Pitre en Guadeloupe.

Députés de la Martinique

Michel Fourniols, natif de la ville de Saint Pierre, Martinique, département de la Martinique, Député à la Convention Nationale comme suppléant, âgé de 41 ans, marié, ayant deux enfants. Domicilié à Paris depuis environ 1 an. Il a été déporté par les Anglais à la prise de la Martinique.

signé Fourniols.

Janvier Littée, natif de la ville de Saint Pierre, Martinique. Agé de 42 ans passés, marié, domicilié à Paris depuis 1793 au mois de février.

signé J^{er} Littée.

Littée fut élu au Conseil des Cinq-Cents le IV brumaire an IV.

Les Archives, à notre connaissance, ne possèdent pas les déclarations de revenus et de patrimoine de ces deux députés.

Mont St Michel, 12 vendémiaire an 4 de la République une et indivisible.

Déclaration de **A. Crassous**, représentant du Peuple au Comité des décrets de la Convention Nationale.

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

Je vous adresse citoyen collègue le compte de ma fortune conformément au décret du 4 vendémiaire. Je vous prie de m'en accuser réception. Salut et Fraternité.

A. Crassous.

Compte que remet au Comité des décrets, procès-verbaux et archives de la Convention Nationale, **A. Crassous**, Représentant du Peuple, Député de la Martinique, conformément au décret du 4 vendémiaire an 4 de la République une et indivisible.

A l'époque de la Révolution, j'exerçais l'état d'Avocat à la Martinique ; le produit de mon travail me procurait une existence aisée ; j'évalue par approximation ce que je possédais tant en argent qu'en mobilier à 40 000 francs.

En créances exigibles à 60 000 francs.

Depuis ce temps, mon état a cessé et mes moyens ont successivement diminué. J'ai repassé en France en 1791 et ayant depuis été nommé Député par la Martinique, j'ai entré dans la Convention en Brumaire de l'an 2.

Aujourd'hui, il me reste tant en mobilier qu'en assignats environ 20 000 francs.

En créances à la Martinique, 40 000 francs.

N.B. la Martinique a été prise par les Anglais et par conséquent cet article est fort incertain.

J'ai une septième portion dans la succession de mon père mort à La Rochelle, département de la Charente inférieure, depuis mon retour en France. Elle est indivise et je n'en connais pas le montant. Ceci pour mémoire.

En détention au Mont St Michel le 12 vendémiaire an 4 de la République ⁷.

signé A. Crassous.

Crassous fut élu au Conseil des Cinq-Cents le IV brumaire an IV.

Députés de la Guyane Française et Cayenne

André Pomme, habitant de Cayenne et Guyane Française déclare qu'il est âgé de 39 ans et 5 mois et qu'il n'a jamais été marié.

Le 8 fructidor an 3ème de la République Française une et indivisible.

signé Pomme l'Américain.

Nota : cette colonie n'a qu'un Député conformément au décret du ... rendu par l'Assemblée Législative qui détermina le nombre des Députés de chaque colonie.

Bilan de **Pomme**, représentant du peuple, Député par le Département de Cayenne et Guyane Française.

Au commencement de la Révolution je fus appelé par mes concitoyens à l'assemblée coloniale de Cayenne. J'avais à cette époque une habitation qui consistait alors en 7 noirs, une ménagerie considérable en bêtes à cornes et des plantations en vivre et coton. J'évalue le tout à la somme de 30 000 livres valeur métallique.

J'ai perdu mes 7 noirs par le décret qui les a rendu libres, la perte en valeur est de 14 000 livres.

Depuis deux ans environ je n'ai eu que des nouvelles incertaines mais peu rassurantes sur la situation du reste 1 600 livres environ. Je loue appartement et meubles et mes hardes n'ont augmenté ni diminué.

A Paris le 20 vendémiaire, an 4 de la République.

signé Pomme l'Américain.

⁷ Crassous fut interné au Mont Saint Michel en compagnie d'autres conventionnels, dont Lecointre de Versailles, accusé d'avoir fomenté une émeute populaire. Les prisonniers furent escortés par des gendarmes que commandait le chevalier de Saint George. Ce dernier étonna, par ses déclarations, Lecointre de Versailles qui déclara « St George est l'homme le plus vrai, le plus honnête et le plus humain de notre escorte. » Crassous était né à La Rochelle en 1745, décédé en 1829.

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

Il fut élu au Conseil des Cinq-Cents en Brumaire An IV.

En l'an III, le 20 brumaire an III, en Guyane décédait sur une habitation située sur l'Approuague la citoyenne Pomme, créole de cette colonie. En 1800, Pomme était agent maritime à Ostende. Né à Arles en 1756, il y décéda en 1842 après en avoir été élu maire en 1815.

Ile de la Réunion

Pierre Charles Emmanuel Besnard, âgé de 42 ans, né à Rennes, département d'Isle et Vilaine le 31 janvier 1753. Marié à l'île de la Réunion le 27 juillet 1778. N'ayant jamais quitté les pays appartenant à la France.

signé P. Besnard.

Position du Citoyen **Besnard**, Député de l'Isle de la Réunion à la Convention Nationale.

Il a été admis à la Convention nationale le II ventôse an IIIème de la République Française.

Quelques mois avant son départ de l'isle de la Réunion, il a vendu son habitation, maison, etc. pour prix et somme de 576 000 livres qu'il possédait avant d'entrer à la Convention.

Plus un terrain qui lui reste au lieu-dit des Colimaçons pour mémoire.

Plus deux maisons à Moulin qui sont louées 580 livres pour mémoire.

Plus environ 100 balles de café et 5 500 livres de coton net qui sont restés entre les mains de son fondé de pouvoir ainsi que tout son mobilier qui devait être vendu quelques mois après son départ. pour mémoire.

Sur la somme de 576 000 livres, son acquéreur lui a payé 156 000 livres comptant qu'il a réalisé en lettre de change sur le trésor national et qui lui ont été payées à leur échéance.

Sur cette somme, il ne lui reste plus que 100 000 livres et il est redevable envers la nation de celle de 16 000 livres qui lui ont été avancées lors de son arrivée et dont il a donné ses reçus.

Les 420 000 livres dues par l'acquéreur de son habitation sont payables dans l'espace de sept années.

Il ignore si cette déclaration remplit l'esprit du décret qui oblige chaque député à donner le bilan de sa fortune. Elle est de toute vérité.

A Paris le 8 vendémiaire An IV de la République Française une et indivisible.

signé P. Besnard.

Pierre Emmanuel Besnard fut élu au Conseil des Anciens en brumaire an IV. Il retourna à l'Isle de France comme payeur général de la Marine jusqu'à la prise de l'île par les Anglais.

Isle de France

Bernard Gouly, natif de Bourg, chef lieu du Département de l'Aisne, domicilié à l'Isle de France depuis 24 ans, âgé de 45 ans environ. Père de 6 enfants et de plus aïeul. Marié à Paris en secondes noces dans le mois de ventôse an II.

signé B. Gouly.

Jean-Jacques Serres, natif d'Alais, département du Gard, domicilié à l'Isle de France depuis 1783 (V.S.), âgé de 40 ans et demi, marié à Saint Jean du Gard, département du Gard, le 6 nivôse an III.

A Paris le 12 fructidor de l'an III de la République une et indivisible.

Né le 11 janvier 1755 (V.S.)

signé J.J. Serres.

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

Au Peuple souverain et à la Convention Nationale

Compte que rend **B. Gouly**, représentant de l'Isle de France du montant de sa fortune à l'époque où il a été élu Député à la Convention Nationale, et de l'état où elle se trouve aujourd'hui 20 vendémiaire de la République une et indivisible.

Il possédait dans cette colonie en communauté avec feu son épouse et en immeuble 790 000 livres lesquels lui donnèrent 52 000 livres nets de revenu argent des isles.

Par l'effet du décret du 16 pluviôse an II, il a perdu la valeur de 117 ouvriers et cultivateurs attachés à la terre ce qui fait une différence sur les immeubles d'au moins 370 000 livres.

Par suite du même décret et par acte devant notaire du même mois de la même année et ce indépendamment de la liberté qu'il a donné à ses noirs, il a encore légué en propriété pour en jouir à son retour à l'Isle de France, à chacun de ceux n'ayant point de métier un arpent de terre afin qu'ils pussent vivre commodément en travaillant et ne nuisissent point au corps social en se rendant voleur. Cette donation forme un capital d'au moins 25000 livres.

Pressé de partir pour se rendre à la Convention Nationale mais ne le pouvant sans payer ses dettes, et sans faire de grandes dépenses pour un aussi long voyage, surtout amenant son fils avec lui et sans enfin s'assurer des ressources pendant son séjour en France, et n'ayant aucun fonds disponible, il a été forcé de vendre à bas prix sa maison de la ville chef lieu de la colonie, maison évaluée à 140 000 livres (ce qu'il n'eut pas été obligé de faire restant à l'Isle de France). Ayant été pris par les Anglais à la hauteur des Açores en se rendant à son poste, il ne lui est rien resté des marchandises qu'il avait emportées. Il a donc de moins la maison et conséquemment le revenu annuel de 14 000 livres qu'elle lui rendait nette pour 140 000 livres de principal.

D'où il résulte qu'il perd en valeur des colonies 535 000 livres et de revenus 42 000 livres.

Il doit donc lui rester à l'Isle de France en immeuble et en communauté avec feu son épouse 255 000 livres et de rente seulement 10 000 livres.

Attendu que beaucoup de ses terrains ne sont pas en culture, que par suite du décret du 16 pluviôse an II il ne lui reste plus de bras pour les y mettre et que d'après les pertes immenses qu'il a fait et les sommes qu'il doit en France, il n'a plus aucun moyen de s'en procurer.

Voyons à présent ce qu'il possède en France et ce qu'il possédait à son arrivée à Paris et lors de son entrée dans le sein de la représentation nationale.

Le 6 octobre 1793, jour de son admission au Sénat français, il avait en numéraire, effets d'or et d'argent et en lettre de change sur le trésor national la valeur de 9 960 livres effectives.

Il a emprunté sous caution par acte devant notaire 12 000 livres en numéraire, payables dans deux ans à 5% d'intérêt.

Il a tiré sur son procureur à l'Isle de France à l'ordre du citoyen Chapon de Genève pour prêt que lui a fait ce dernier en marchandises de l'Inde (faute d'argent) une somme de 7 500.

Idem sur son gendre à l'ordre du citoyen Albarède pour pareille somme reçue en numéraire 240 livres.

Il a donc dépensé depuis son arrivée à Paris 29 700 livres. Il a emprunté en outre de divers et il doit suivant l'état détaillé et ci annexé 60 450 livres en assignats qu'il faut qu'il paye en réquisition et il n'a pas le sol.

Il avait en portefeuille à son arrivée à Paris 4 880 livres.

Plus en linge de coton, de hardes, voiture à 4 roues et autres effets à son usage et à celui de son fils, ainsi qu'en armes blanches et à feu, pour environ 20 000 livres en assignats, soit en tout 85 330 livres en assignats.

Il possède en France.

En meubles, voitures, linge, hardes, effet de ménage et en deux vaches prix d'achat en assignats pour environ 23 000 livres.

En effet d'argent et en armes garnies du même métal pour environ 10 000 livres et il a en portefeuille plusieurs billets pour avance faite à des habitants des colonies et autres citoyens dans l'indigence.

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

Valant ensemble en assignats cours actuel mais dont il ne sait quand ni comment il sera payé 16 000 livres.

Partant il a perdu et consommé depuis qu'il est en France et à prendre sur ce qui lui reste à l'Isle de France 29 700 livres en numéraire d'une part dont il doit 19 740 livres et de l'autre 36 330 livres en assignats lesquelles deux sommes forment au moins un capital effectif de 27 000 livres en numéraire ou 36 000 livres argent des colonies qu'il faut déduire sur les 255 000 livres argent des colonies qui doivent lui rester à l'Isle de France ce qui ne lui laissera plus que 219 000 livres en immeuble supposant toutefois que le décret du 16 pluviôse an II n'est pas diminué la valeur des biens fonds des colonies.

(Suit un résumé de tout ce qui vient d'être inventorié.)

signé : je certifie le présent état véritable sauf erreur de calcul ou d'évaluation des objets ci-dessus relatés ou désignés. A Paris le 20 vendémiaire an IV de la République une et indivisible.

B. Gouly, Député de l'Isle de France.

Bernard Gouly fut élu au Conseil des Anciens, en brumaire an IV. Esclavagiste convaincu il ne retourna pas à l'Isle de France et mourut à Versailles en janvier 1823.

Compte rendu par **J.J. Serres**, Député de l'Isle de France à la Convention Nationale de l'état de sa fortune avant et depuis la Révolution en exécution du décret du 4 vendémiaire.

Lorsque je partis de l'Isle de France le 12 mars 1793 pour me rendre à la Convention Nationale ma fortune en créances se portait à environ 52 000 livres.

J'emportais avec moi 20 000 livres, savoir 18 000 livres en lettres de change sur le trésor de la République et 2 000 livres que je perdis lorsque je fus fait prisonnier par les Anglais.

Un an après mon arrivée, je reçus de mon procureur une lettre de change de 8 179 livres.

Sur les 24 000 livres restant à l'Isle de France, j'ai perdu par faillite 50 %, de sorte que mon procureur n'a retiré qu'environ 12 000 livres qui me sont dues à l'Isle de France par mon procureur fondé.

Total 38 179 livres que j'avais à mon arrivée en France.

Aujourd'hui 8 vendémiaire an IV je déclare n'avoir aucun immeuble à moi nulle part et ne posséder que les objets suivants :

8 000 livres dans le commerce de mon beau-père.

Un billet à ordre de 6 000 livres payable le premier nivôse prochain.

Un autre billet de 1 980 livres payable le quatre thermidor an IV.

Plusieurs reconnaissances, sans époque, de paiement se montant à 1 810 livres prêtées à différents individus de l'Isle de France dans la misère.

J'ai en meubles et ustensiles achetés il y a dix-huit mois pour environ 6 000 livres.

Les 12 000 livres qui me restent à l'Isle de France.

Je déclare n'avoir en portefeuille que la somme de 3 000 livres que j'ai empruntée pour vivre.

A Paris le 8 vendémiaire an IV de la République Française une et indivisible.

signé J.J. Serres.

Elu au Conseil des Anciens en vendémiaire an IV. Fut nommé sous-préfet du Gard par Bonaparte et mourut à Saint Jean du Gard le 12 décembre 1828.

A l'exception de Jean Baptiste Belley, figure emblématique du bouleversement des Institutions à l'égard des Colonies et de l'esclavage, tous les protagonistes retournèrent à une existence moins agitée après être sortis de l'anonymat d'où les avaient tirés des événements exceptionnels dans lesquels les passions et la peur des excès de la Terreur prirent le pas sur la Raison.

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

Documents consultés :

- AN Caran. Déclaration de la fortune des représentants du peuple des Colonies à la Convention Nationale, 4 vendémiaire an IV. C/352/1837-C/353/1838.
- Constitution du 5 fructidor an III. Conseil Constitutionnel.
- *Dictionnaire des parlementaires français de 1789 à 1889*. Comporte certaines erreurs et manques.
- GHC (Généalogie et Histoire de la Caraïbe), novembre 2010, n° 241, page 6506 et suivantes : Le décès de Jean Baptiste BELLEY (ex député de Saint-Domingue à la Convention) et son demi-frère Joseph DOMINGUE, par *Jacques Petit, Pierre Bardin, Bernadette et Philippe Rossignol*.
- GHC, mars 2002, n° 146, page 3430-3431 : Benoît GOULY, député de l'Ile de France, par *Pierre Bardin*.
- GHC, mai 1996, n°82, page 1612-1616 : Les familles CRASSOUS et CRASSOUS de MÉDEUIL, par *Eugène Bruneau-Latouche*.
- Sur la translation de Crassous et de Lecointre de Versailles au Mont Saint Michel, voir mon ouvrage, *Joseph de Saint George, le Chevalier Noir* – Editions Guénégaud.

[Lire un autre article](#)

[Page d'accueil](#)